



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

## **Décision E14/02/ILR du 07 février 2014**

### **portant acceptation des tarifs et formules de prix de la fourniture par défaut dans le réseau industriel**

#### **Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment ses articles 4 et 57;

Vu le règlement E13/42/ILR du 3 décembre 2013 portant désignation du fournisseur par défaut dans le réseau industriel modifiant le règlement modifié E07/21/ILR du 11 décembre 2007 ;

Vu la demande de la société en commandite par actions ArcelorMittal Energy S.C.A. du 28 janvier 2014;

Décide:

- 1) Les tarifs et formules de prix de la fourniture par défaut en énergie électrique de la société en commandite par actions ArcelorMittal Energy S.C.A. sont acceptés tels qu'ils résultent de la demande du 28 janvier 2014.
- 2) Conformément à l'article 4(4) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les tarifs et formules de prix acceptés sont à publier par ArcelorMittal Energy S.C.A. avant leur entrée en vigueur.
- 3) La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut.

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

**(s.) Paul Schuh**

**(s.) Jacques Prost**

**(s.) Camille Hierzig**